RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

2ADIAG

[redacted]

Société par actions simplifiée au
capital de 1.000 euros

[redacted]

800 996 100
RCS TARASCON

STATUTS SOCIAUX

Statuts constitutifs déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nîmes
le 13/03/2014 sous le n°A2014/002255

Dernière modification en date du 18 octobre 2024

Certifié conforme à l'original par les dirigeants

Le Président
Monsieur Fabrice COUPÉ
Certifié conforme

[redacted]

Le Directeur Général
Monsieur Alexandre MAZAS
Certifié conforme

[redacted]

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

STATUTS SOCIAUX

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par les présentes une Société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **2ADIAG**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S. » ou « S.A.S.U. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : **15 Rue Charlie Chaplin, 13200 Arles**

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Études thermiques réglementaires, audit énergétique, DPE, analyses et toutes activités connexes en vue de conseils en économies d'énergie.
- Directement ou indirectement, la prise de participation dans toutes sociétés,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ses activités,
- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

ARTICLE 5 - **Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - **Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - **Apports**

Lors de la constitution de la Société, il est effectué des apports en numéraire de 1.000 euros par associés.
Une somme en numéraire d'un montant total de mille (1 000) euros, correspondant au montant du capital social et à cent (100) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 01/02/2014 par la banque du Société Marseillaise de crédit à Montpellier, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

ARTICLE 8 - **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros, divisé en 100 actions de même catégorie.

ARTICLE 9 - **Modifications du capital social**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Assemblée Générale des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote,

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La décision d'une augmentation du capital par apports nouveaux doit être prise par une Assemblée Générale des associés délibérant à l'unanimité des associés membres de la société.

ARTICLE 10 - **Comptes Courants d'associés**

La Société peut recevoir de ses associés et/ou dirigeants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions des décisions ordinaires, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi. Les sommes mises à disposition de la Société sous forme d'avances en compte courant peuvent être remboursées à tout moment, sur demande de l'associé et/ou du dirigeant, à condition toutefois que la trésorerie le permette.

Le remboursement pourra intervenir par compensation avec des sommes dues par l'associé et/ou le dirigeant.

TITRE III - **ACTIONS**

ARTICLE 11 - **Indivisibilité des actions - Usufruit**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'une semaine suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 **- Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 **- Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 **- Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

TITRE IV - **CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**

ARTICLE 15 - **Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entrainant le transfert de la pleine propriété des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission par un associé par voie de donation ou de succession, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine

- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Opération de reclassement signifie toute Cession d'action (au sens du présent article) de la société :

- par une associée personne morale au profit de son associé majoritaire ;
- par un associé au profit de la Société, en cas de rachat de ses propres actions en vue de leur annulation ;

ARTICLE 16 - **Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - **Agrément et Procédures des cessions**

A) Les cessions ou transmissions d'actions entre associés de la Société et les opérations de reclassement, au sens de l'article 15, devront respecter le formalisme suivant :

a) Cession entre associés :

A défaut d'accord entre les associés, et dans l'hypothèse où un associé envisagerait de se retirer totalement de la société, il pourra à tout moment et sans autre formalité, envoyer une LRAR, ou remettre en mains propres aux associés personnes physiques, et aux dirigeants des autres associées personnes morales, un document constituant une proposition de cession, indiquant son intention de leur vendre la totalité de sa participation. L'associé cédant détermine librement les conditions demandées. Cette proposition de cession devra contenir toutes les modalités envisagées et notamment le prix par action, les conditions de paiement, les délais, les garanties de paiement demandées… Elle devra prévoir également les modalités de remboursement des comptes courants possédés par l'associé cédant.

Si à cette époque la société 2ADIAG est détenue par plus de deux associés, la même proposition devra être faite en même temps à chaque associé pour un nombre d'actions calculé au prorata de la participation de chaque associé restant dans le capital.

Le ou les autres associés disposeront alors d'un délai de 30 jours à première présentation de la proposition de cession pour décider d'acquérir ensemble la totalité les titres proposés aux conditions indiquées en le faisant savoir par écrit dans ce délai de 30 jours, soit par

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

LRAR, soit par Lettre remise en mains propres. Si l'un des associés ne veut pas acquérir la totalité des titres proposés, les autres associés pourront acquérir le solde au prorata de leur participation.

En cas d'acceptation la ou les cessions devront être réalisées aux conditions proposées et acceptées, sauf accord des parties.

Les associés recevant la proposition devront s'entendre entre eux pour racheter la totalité des actions de l'associé cédant, mais pourront, s'ils sont d'accord entre eux à l'unanimité, refuser d'acquérir à titre personnel, mais obliger l'associé cédant à vendre ses actions aux conditions exposées à la société qui devra les acheter.

Si un ou plusieurs associés qui ont reçu la proposition de cession refusent (ou ne se sont pas manifestés dans le délai de 30 jours à compter de la première présentation de la proposition de cession, ce qui équivaudra à un refus), les autres associés disposeront de 21 jours supplémentaires pour se substituer et acheter les actions au prorata de leur participation respective, ou décider à l'unanimité de faire racheter les actions par la société. Les associés ayant refusé la première proposition de cession, et l'associé cédant ne pourront s'y opposer.

Au final, si les propositions cumulées d'acquisition des associés et d'achat des actions par la société ne concernent pas la totalité des actions du cédant, cela aura pour conséquence l'obligation pour tous les associés ayant reçu la proposition, de vendre la totalité de leur propre participation à l'associé émetteur de la proposition initiale, qui sera obligé de leur acheter, aux conditions et modalités indiquées dans sa proposition de cession.

Passé la date prévue pour la cession, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour faire procéder à l'exécution forcée de la cession aux frais et charges de la partie ne s'étant pas exécutée qui assumera les conséquences du retard de la cession.

En cas de désaccord entre les associés concernant la cession, elles s'engagent à soumettre le différend à la sagesse d'un collège arbitral dont la désignation, les modalités de fonctionnement, et les pouvoirs sont définis ci-dessous à l'article « Contestations ».

b) Opérations de reclassement :

Les opérations de reclassement sont libres mais devront être notifiées et expliquées aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'opération de reclassement ne pourra pas avoir lieu.

B) Cession de la pleine propriété d'actions à un tiers :

Toute cession de la pleine propriété d'action à un tiers est soumise au respect de la présente clause de sortie conjointe :

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder sa participation, ou une partie, dans la Société à un tiers, l'associé cédant s'engage à permettre aux autres associés de céder également, et aux mêmes conditions, leur participation dans la Société. L'associé cédant s'engage en conséquence à obtenir de l'acheteur une proposition d'achat pour l'ensemble des actions de la société aux mêmes conditions.

Dans ce cas tout projet de cession devra être notifié par l'associé cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la date de réalisation de l'opération projetée.

Cette notification devra préciser l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, la nature de

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix, les conditions de paiement, les garanties demandées et données, les modalités de remboursement des comptes courants, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Deux cas peuvent se présenter :

a) Le prix par action contenu dans la proposition d'achat est supérieur ou égal au prix fixé avec la méthode de fixation de prix contenu dans le pacte d'associés :

Le ou les associés notifiés disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la première présentation de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé cédant, soit qu'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe, et donc accepter la proposition et céder leur participation, soit de refuser la proposition (totalement ou partiellement). S'ils ne se sont pas manifestés dans le délai de 30 jours à compter de la première présentation de la proposition de cession, ils seront réputés avoir refusé.

Tout refus, exprès ou tacite, partiel ou total, entrainera de facto la substitution de l'associé ayant refusé au tiers, et l'obligation d'acheter la totalité de la participation de l'associé cédant et des associés ayant accepté, aux conditions et modalités indiquées dans la proposition de cession. Tout refus obligera l'associé cédant et les associés ayant accepté à vendre leur participation et les parties devront réaliser l'opération projetée.

Si plusieurs associés ont refusé, ils devront se substituer au tiers au prorata de leur participation.

Passé la date prévue pour la cession, si celle-ci n'a pas eu lieu, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour faire procéder à l'exécution forcée de la cession aux frais et charges de la partie ne s'étant pas exécutée qui assumera les conséquences du retard de la cession.

En cas de désaccord entre les associés concernant la cession, ils s'engagent à soumettre le différend à la sagesse d'un collège arbitral dont la désignation, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs sont définis ci-dessous à l'article « Contestations ».

b) Le prix par action contenu dans la proposition d'achat est inférieur au prix fixé avec la méthode de prix contenu dans le pacte d'associés :

Le ou les associés notifiés disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la première présentation de cette notification pour faire connaitre par écrit leur décision à l'associé cédant.

Les associés notifiés pourront soit :

I. Refuser la proposition,

II. Décider de se substituer au tiers,

III. Accepter la proposition.

i- le ou les associés notifiés pourront refuser expressément la proposition (totalement ou partiellement) ou tacitement (s'ils ne se sont pas manifestés dans le délai de 30 jours à compter de la première présentation de la proposition de cession). Un seul refus d'associé, exprès ou tacite, total ou partiel, suffira pour entrainer de facto la fin de la procédure de sortie conjointe et permettra à l'associé cédant de recourir à la procédure de cession entre associés prévue dans le A) a) du présent article.

ii- le ou les associés notifiés pourront décider de se substituer au tiers et s'obliger de fait à acquérir au prorata de leur participation la totalité de la participation de l'associé cédant et des associés ayant accepté aux conditions et modalités indiquées dans la proposition de cession.

Ce cas n'est possible que si aucun associé n'a refusé la proposition.

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

Si un ou plusieurs associés décident de se substituer au tiers, ils auront priorité et leur décision primera sur l'acceptation de la proposition du tiers par les autres associés et obligera l'associé cédant et les associés ayant accepté, à leur vendre. Les associés devront réaliser l'opération projetée et la société restera sous le contrôle de certains associés.

Passé la date prévue pour la cession, si celle-ci n'a pas eu lieu, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour faire procéder à l'exécution forcée de la cession aux frais et charges de la partie ne s'étant pas exécutée qui assumera les conséquences du retard de la cession.

iii- le ou les associés notifiés pourront accepter la proposition et faire usage de la faculté de sortie conjointe, et donc vouloir céder leur participation aux conditions et modalités indiquées dans la proposition de cession ce qui engagera aussi l'associé cédant dans le processus de cession de sa participation. Ceci sera possible uniquement si tous les associés notifiés acceptent la proposition c'est-à-dire si aucun autre associé ne désire se substituer au tiers et si aucun autre associé refuse expressément la proposition (totalement ou partiellement) ou tacitement, comme indiqué supra.

Passé la date prévue pour la cession, si celle-ci n'a pas eu lieu, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour faire procéder à l'exécution forcée de la cession aux frais et charges de la partie ne s'étant pas exécutée qui assumera les conséquences du retard de la cession.

Pour toutes les possibilités ci-dessus, en cas de désaccord entre les associés concernant la cession, ils s'engagent à soumettre le différend à la sagesse d'un collège arbitral dont la désignation, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs sont définis ci-dessous à l'article « Contestations ».

C) <u>Autres cessions :</u>

Toute cession de droit préférentiel de souscription, de nue-propriété ou usufruit, est soumise à agrément, dans les conditions ci-après :

1. La nue-propriété ou l'usufruit d'action et les droits préférentiels de souscription ne peuvent être transmis qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux autres associés, et aux dirigeants s'ils ne sont associés, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Si la notification de l'associé cédant n'est pas jugée conforme par un autre associé parce qu'une ou plusieurs mentions ne sont pas indiquées ou suffisamment précises, celui-ci aura un délai de 8 jours pour le faire savoir à l'associé cédant en lui envoyant une LRAR ou une lettre remise en mains propres. L'associé cédant devra dans ce cas refaire les notifications. Si la seconde notification n'est toujours pas considérée conforme par un destinataire, elle sera considérée comme nulle après information adressée à l'associé cédant par LRAR dans les 8 jours et toute la procédure devra être recommencée.

Les transmissions de droits préférentiels de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions. La notification devra être accompagnée d'une notice explicative.

3. Les transmissions de droits préférentiels de souscriptions peuvent être autorisées par une procédure simplifiée lors d'un vote favorable signé par tous les associés contenu dans un acte sous seings privés.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément doivent être prises dans les 30 jours après la première présentation de la dernière notification conforme et n'ont pas à être motivées. C'est au

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

Président de convoquer l'Assemblée Générale pour statuer sur l'agrément.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 5 mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Le transfert de droit préférentiel de souscription sera réalisé lors de l'Assemblée Générale statuant sur l'utilisation de ces droits.

ARTICLE 18 **- Modifications des associées personnes morales**

1. Toutes les modifications envisagées suivantes concernant les sociétés associées devront obligatoirement faire l'objet par son gérant ou président d'une information adressée aux autres associés par LRAR minimum un mois calendaire avant la date envisagée pour la modification :

- modification de la forme sociale,
- modification de la répartition du capital social,
- démembrement des parts sociales,
- création d'une seconde catégorie de titres sociaux,
- changement de gérant ou président ou nomination d'un co-gérant ou d'un directeur général.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée sera exclue de plein droit de la Société dans les conditions prévues dans les statuts pour l'exclusion d'un associé, dès la réalisation de la modification

2. A compter de la réception de la LRAR, les autres associés auront un délai de 21 j pour valider à l'unanimité ou refuser la modification envisagée. Sans réponse dans ce délai la modification sera considérée comme refusée. C'est au Président de convoquer l'Assemblée Générale éventuellement nécessaire.

Si la modification envisagée est refusée tacitement ou explicitement, sa réalisation entrainera de plein droit l'exclusion de l'associée ayant procédé à la modification refusée dès la réalisation de la modification.

ARTICLE 19 **- Décès d'un dirigeant d'une associée personne morale**

En cas de décès du gérant ou président d'une société associée, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, ce décès entrainera ipso facto l'exclusion de l'associée concernée et ses actions devront être acquises par les autres associés ou par la Société elle-même.

Le prix d'achat des actions sera déterminé d'un commun accord entre les associés restants et les héritiers du dirigeant décédé. A défaut d'accord dans un délai de 5 mois après le décès, le prix sera fixé dans un délai de 6 mois maximum après le décès suivant la méthode de valorisation contenue dans le pacte d'associés qui s'imposera aux héritiers.

Les cessions devront avoir lieu dans un délai maximum de 6 mois à compter de la fixation du prix et au plus tard 12 mois après le décès.

ARTICLE 20 **- Exclusion de plein droit d'un associé**

L'exclusion d'un associé intervient de plein droit en cas de :

- Dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire de cet associé,
- Modification visée à l'article 18 non validée préalablement par les autres associés conformément à l'article 18.

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

- Décès du dirigeant d'une associée personne morale,

- Non-paiement à bonne date des honoraires demandés par le ou les arbitres dans le cadre de l'article **Contestations,** ou de l'article **Litiges** du pacte d'associés,

- Refus par l'associé ayant refusé la décision arbitrale, de céder l'intégralité de sa participation dans la Société à la Société conformément à l'article **Contestations**.

Modalités de la décision d'exclusion :

- Exclusion suite au décès du dirigeant d'une associée personne morale :

L'exclusion qui fait suite au décès du dirigeant d'une associée intervient de plein droit Elle est simplement constatée par les associés restants dans un document adressée à l'associée dont le dirigeant est décédé, pour être transmise aux héritiers de la personne décédée.

- Autres cas :

L'associé qui sollicite l'exclusion d'un autre associé doit demander au Président de convoquer une Assemblée Générale, ce qu'il doit faire dans les 8 jours, pour une réunion qui doit se tenir au plus tard 21 jours après la réception de la demande.

Cette convocation peut être faite, soit par LRAR dont la première présentation doit avoir lieu au minimum 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit par lettre remise en mains propres au minimum 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Cette convocation doit être accompagnée de la preuve du motif d'exclusion fournie par le demandeur.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés prise à la majorité des 2/3 des voix composant le capital social ; l'associée dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette décision de l'Assemblée Générale peut également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu, et les associés restants disposent d'un mois pour indiquer qu'ils vont acheter eux-mêmes, ou désigner le ou les acquéreurs des actions, ou décider le rachat des actions par la société. Il peut y avoir un panachage de ces possibilités.

Il est expressément convenu qu'en cas d'exclusion, ce sont les associés restants qui désignent seuls le ou les acquéreurs, et que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses de préemption et d'agrément prévues aux présents statuts.

L'exclusion entraine immédiatement la suspension de tous les droits attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 7 mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus, ou rachetée par la société.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix d'achat, il sera fixé suivant la méthode de valorisation contenue dans le pacte d'associés.

ARTICLE 21 - **Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article "Agrément et Procédures des cessions" des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 22 - **Location d'actions**

La location des actions est interdite.

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

TITRE V - **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 23 - **Président de la Société**

Désignation

Le Président de la Société désignée sans limitation de durée est **Monsieur Fabrice COUPÉ**, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] déclare pour son compte accepter lesdites fonctions.

En cas de fin des fonctions de la Présidente, le nouveau Président de la société sera ensuite désigné par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 2/3 des voix composant le capital social.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé sans limitation de durée.

Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation, de l'Assemblée Générale ou d'un acte signé par tous les associés, prise à la majorité des 2/3 des voix composant le capital social :

- Investissements supérieurs à 5000 euros ;
- Souscription de tout prêt et de toute location avec option d'achat ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise à la majorité des 2/3





Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

des voix composant le capital social.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Révocation

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants : interdiction judiciaire de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, à une incapacité ou faillite personnelle.

La condamnation du représentant permanent de l'associée personne morale qui exerce les fonctions de Présidente, ou de son président ou gérant, à une interdiction judiciaire de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, à une incapacité ou faillite personnelle entraine de facto la révocation de la Présidente, personne morale associée.

ARTICLE 24 **- Directeur Général**

Désignation

Le Directeur Général de la Société désignée sans limitation de durée est **Monsieur Alexandre MAZAS**, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] déclare pour son compte accepter les ions.

En cas de fin des fonctions du Directeur Général, le nouveau Directeur Général de la société sera ensuite désigné par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 2/3 des voix composant le capital social.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Directeur Général de la Société est nommé sans limitation de durée.

La fin des fonctions du Président ne met pas fin aux fonctions du Directeur Général.

Représentation de la Société

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. En cas de désaccord avec le Président c'est la décision de ce dernier qui s'impose au Directeur Général. En cas d'empêchement du Président les décisions ne pourront être prises par les Directeurs Généraux qu'à la majorité entre eux.

Pouvoirs

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation, de l'Assemblée Générale ou d'un acte signé par tous les

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

associés, prise à la majorité des 2/3 des voix composant le capital social :

- Investissements supérieurs à 5000 euros ;
- Souscription de tout prêt et de toute location avec option d'achat ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Révocation

Le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants : interdiction judiciaire de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, à une incapacité ou faillite personnelle.

La condamnation du représentant permanent de l'associée personne morale qui exerce les fonctions de Directrice Générale, ou de son président ou gérant, à une interdiction judiciaire de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, à une incapacité ou faillite personnelle entraine de facto la révocation de la Directrice Générale, personne morale associée.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail éventuel.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés prise à la majorité des 2/3 des voix composant le capital social.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions des décisions ordinaires.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et règlementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

TITRE VII - **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

ARTICLE 27 - **Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société.
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction.
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs.
- Dissolution.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs généraux.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.
- Modification des statuts.
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions.
- Inaliénabilité des actions.
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- Augmentation des engagements des associés.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts, y compris celles relatives aux fusions et apports partiels d'actif.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Toutes les autres décisions relèvent du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 28 - **Règles d'adoption des décisions collectives**

28-1. **Participation et représentation des associés**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par un mandataire obligatoirement associé, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

Les associés peuvent être représentés que par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

28-2**. Droits de vote**

Chaque associé possède une voix quelle que soit sa participation dans le capital social.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Quorum

Un quorum de 2/3 des voix ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions ordinaires et extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des 2/3 des voix composant le capital social.

ARTICLE 29 - **Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés. Le Président peut cependant décider de tenir les assemblées générales par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication électronique s'il estime avoir les garanties suffisantes pour la bonne tenue de l'assemblée, la preuve de l'identité des participants, la continuité et la simultanéité de la communication (au moins la voix) avec les associés tout au long de l'assemblée dans le respect des dispositions du Code de Commerce.

Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation et à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général et adressée au minimum 7 jours avant la date de l'assemblée générale.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la règlementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit permettant d'avoir la preuve de la présentation pour un courrier ou de la réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci auront 15 jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour avoir transmis leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit permettant d'avoir la preuve de la présentation pour un courrier ou de la réception, et de la date de cette présentation ou réception.

Toute réponse reçue plus de 15 jours après la date d'expédition du projet de résolutions sera considérée comme tardive et ne pourra être comptabilisée dans les votes.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Directeur Général.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir ou non une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, que le président de séance certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents, ayant voté par correspondance ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose. Doivent être joints à la feuille de présence ou au procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard 1 jour avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard 1 jour avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

ARTICLE 30 - **Procès-verbaux des décisions collectives**

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le résultat du vote. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le résultat du vote. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 - **Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports des dirigeants et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 3 jours avant la date fixée pour la consultation.

Paraphe

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres

Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

sociaux, de l'inventaire, des comptes annuels, des contrats et des factures, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII - **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

ARTICLE 32 - **Établissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par assemblée générale sur les comptes annuels, au vu du ou des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 33 - **Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

TITRE IX - **LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS**

ARTICLE 34 - **Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - **Contestations**

Règlement des contestations

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de règlement des différends importants qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant relatif aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, l'un des associés pourra soumettre à tout moment le différend à un arbitrage.

Pour ce faire il devra adresser à tous les autres associés, et aux dirigeants s'ils ne sont pas associés, une LRAR indiquant en détail le désaccord, ou le(s) point(s) à traiter, et le ou les associés avec le(s)quel(s) il est en désaccord, ses points de vue et devra proposer un arbitre.

Le ou les autres associés visés par le désaccord dans la LRAR devront dans le délai d'un mois, soit choisir le même arbitre, soit choisir un autre arbitre, et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tous les autres associés, et aux dirigeants s'ils ne sont pas associés, expédiées au plus tard un mois après la réception de la LRAR de l'associé demandeur. Si un associé visé par le désaccord ne désigne pas d'arbitre dans le délai imparti il sera censé avoir accepté de choisir le même arbitre que l'associé demandeur.

Dans ces courriers, le ou les associés notifiés en désaccord visés par la LRAR pourra(ont) définir eux aussi en détail le désaccord, ou le(s) point(s) à traiter et leurs points de vue.

Si les arbitres désignés sont en nombre pair, ils devront choisir un tiers arbitre dans un délai d'un mois de manière à constituer un collège arbitral ayant un nombre de membres impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: AD0ED0EA-42F4-4549-87F5-6DA2E7966B66

désignation ; il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Si l'un des arbitres ne peut plus remplir sa mission par suite de décès, refus ou autre empêchement quelconque, la partie l'ayant désigné devra désigner un nouvel arbitre dans un délai de 8 jours. A défaut il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Chaque partie aura la charge de son arbitre et devra obligatoirement payer l'acompte et les notes d'honoraires de son arbitre dans les délais impartis. Si un arbitre est commun à plusieurs parties les honoraires seront répartis entre elles, tout comme les honoraires du tiers arbitre seront répartis entre tous les associés concernés. Si une partie ne paie pas les honoraires de son arbitre ou du tiers arbitre dans les délais demandés par l'arbitre, cela constituera un motif d'exclusion conformément à l'article **Exclusion de plein droit d'un associé.**

Si tous les associés sont concernés par le désaccord arbitré les honoraires seront payés et pris en charge par la société.

Une fois l'arbitre unique désigné ou le collège arbitral formé, il aura trois mois pour statuer comme amiable compositeur sur les points évoqués par les parties, rendre un avis argumenté, et proposer une seule solution qui sera envoyée à chacun des associés et aux dirigeants s'ils ne sont pas associés.

Les arbitres règleront de la manière qui leur paraîtra convenable, le mode d'instruction, de communication de pièces, de mémoire, de comparution des parties, des débats entre elles et de prononciation de leur sentence sans être tenus d'observer les règles de procédures établies par les tribunaux.

Une fois la décision rendue, le Président devra convoquer dans les 15 jours une assemblée générale qui devra ratifier l'avis ou la solution arbitrale à l'unanimité.

Dans l'hypothèse, où l'avis ou la solution arbitrale ne serait pas ratifié à l'unanimité lors de cette assemblée, le ou les associés ayant refusé la décision arbitrale devront alors obligatoirement céder l'intégralité de sa ou de leur participation dans la Société à la Société au prix déterminé selon la méthode de valorisation contenue dans le pacte d'associés. La société aura l'obligation de les acheter dans un délai de six mois. Si le ou les associés refusaient de les vendre, il(s) serai(en)t exclu(s) automatiquement et de plein droit conformément à l'article **Exclusion de plein droit d'un associé** lors d'une assemblée ayant juste pour mission de constater le refus de vente en présence ou en l'absence de(s) l'associé(s) concerné(s).

Si l'arbitre unique désigné ou le collège arbitral était amené à considérer qu'un ou plusieurs des associés sont de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait imposer à ces associés de prendre en charge l'intégralité des honoraires des arbitres et à rembourser les autres associés et/ou la société sous 15 jours, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

-0-

Statuts constitutifs déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nîmes
le 13/03/2014 sous le n°A2014/002255

Dernière modification en date du **18 octobre 2024**

Certifié conforme à l'original par les dirigeants

Le Président	Le Directeur Général
Monsieur Fabrice COUPÉ	**Monsieur Alexandre MAZAS**
Certifié conforme	Certifié conforme
[redacted]	[redacted]